

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-044:

Date: 22/02/2023

Objet : Convention de formation professionnelle « Groupe d'analyse de la pratique professionnelle » pour le personnel de la petite enfance

Publiée le

28 FEV. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine de la formation des personnels de la Petite Enfance,

Considérant la volonté de faire participer les professionnelles de la petite enfance au Groupe d'Analyse de la Pratique Professionnelle (GAP),

Considérant les termes de la proposition formulée par la société Nconcept, représentée par son Prestataire Monsieur Nazim BABA MOUSSA, sise 40 avenue du Général de Gaulle à THIAIS (94320), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

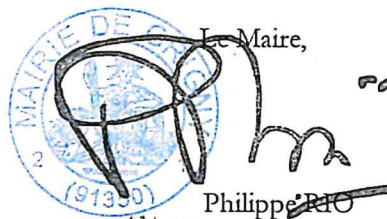
D'accepter la proposition de la société NConcept pour son intervention aux groupes d'Analyse de la Pratique Professionnelle pour 49 séances.

De signer la convention de formation professionnelle jointe à la présente pour un montant global et forfaitaire de 17 150,00 € net, soit 49 séances de 350,00 € net chacune,

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et que les séances seront réparties tout au long de l'année 2023,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification